AECK/
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018- 175 DU 16 MAI 2018

portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National d'Agrément et de Contrôle de qualité des Engrais en République du Bénin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

vu le Règlement C/REG.13/12/12 relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEAO ;

vu la décision A/DEC.11/01/05 portant adoption de la politique agricole de la CEDEAO ;

vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

vu le décret n° 2017-506 du 27 octobre 2017 portant composition du Gouvernement ;

vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;

vu le décret n° 2016-422 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,

le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 16 mai 2018,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER : CREATION

Article premier

Il est créé en République du Bénin, un Comité National d'Agrément et de Contrôle de qualité des Engrais, dénommé « CONACE » conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement C/REG.13/12/12 relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEAO.

Le CONACE est placé sous la tutelle du ministère en charge de l'Agriculture.

Article 2

Le siège du CONACE est fixé à la direction en charge de la Production Végétale.

CHAPITRE II :
MISSION DU COMITE NATIONAL D'AGREMENT ET DE CONTROLE DE QUALITE DES ENGRAIS (CONACE)

Article 3

Le Comité National d'Agrément et de Contrôle de qualité des Engrais est un organe consultatif d'orientation et de suivi qui a pour mission d'assister le ministère en charge de l'Agriculture dans la mise en œuvre des règlementations nationale et communautaire en matière de contrôle de qualité des engrais. A ce titre, il est chargé de :

- contribuer à l'élaboration de la politique nationale en matière de promotion et de l'utilisation des engrais ;
- émettre des avis et formuler des propositions sur toute question relative aux engrais notamment dans les domaines de la réglementation, de la recherche, de la vulgarisation, de la sensibilisation, de la formation et de l'information ;
- examiner les dossiers soumis pour l'obtention de l'agrément et de l'autorisation de vente des engrais ;
- définir les méthodes de contrôle de qualité et de gestion des engrais conformément aux dispositions du Règlement C/REG.13/12/12 relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEAO ;
- examiner les risques de pollution de l'environnement inhérents à l'utilisation des engrais ;
- tenir un registre public des personnes agréées pour la fabrication, l'importation, l'exportation, le conditionnement et la distribution des engrais ;
- émettre un avis sur la formulation des cahiers de charges des appels d'offres publics et faire toute proposition utile au ministre chargé de l'Agriculture pour l'analyse technique des offres ;

- donner un avis sur toute question concernant les engrais que lui soumettent les ministères sectoriels concernés et formuler toute recommandation relevant de sa compétence ;
- fournir au Comité Ouest Africain de Contrôle de qualité des Engrais (COACE) les informations nécessaires permettant de vérifier la conformité du système national de contrôle de qualité des engrais avec le Règlement C/REG.13/12/12 relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEAO.

CHAPITRE III :
COMPOSITION DU COMITE NATIONAL D'AGREMENT ET DE CONTROLE DE QUALITE DES ENGRAIS (CONACE)

Article 4

Le Comité National d'Agrément et de Contrôle de qualité des Engrais est composé de onze (11) membres répartis ainsi qu'il suit :

Président : le directeur de la Production Végétale ou son représentant ;
Vice-président : le directeur général de l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin (INRAB) ou son représentant ;
Rapporteur : le directeur chargé de l'Environnement du ministère en charge de l'Environnement ou son représentant.

Membres :

- ministère en charge de l'Agriculture :
  - le chef du service chargé de la Protection des Végétaux ou son représentant ;
  - le responsable du Laboratoire des Sciences du Sol, Eaux et Environnement ou son représentant ;
- ministère en charge de l'Industrie et du Commerce :
  - 01 représentant de la direction en charge du Commerce Extérieur ;
- ministère en charge de la Santé :
  - 01 représentant de la direction en charge de la Santé Publique ;

- ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :
  - 01 représentant des Facultés de Sciences Agronomiques des Universités publiques du Bénin ;
- ministère en charge des Finances :
  - 01 représentant de la Direction générale des Douanes et Droits Indirects ;
- Chambre nationale d'Agriculture du Bénin :
  - 01 représentant ;
- Importateurs et Distributeurs des Engrais :
  - 01 représentant.

Le Comité a recours, en cas de besoin, à toutes autres compétences qu'il juge nécessaires pour la réussite de sa mission.

Article 5

Chaque structure désigne un titulaire et un suppléant disposant des compétences dans le domaine des engrais.

En cas de vacance de siège due à un décès, une démission ou à la perte de qualité en raison de laquelle ils ont été désignés, il est pourvu au remplacement des membres du CONACE par leurs suppléants.

Article 6

Les membres du CONACE sont nommés par arrêté pris par le ministre chargé de l'Agriculture.

Article 7

Il est créé au sein du Comité National d'Agrément et de Contrôle de qualité des Engrais un Secrétariat permanent et une Commission Technique.

Article 8

Le Secrétariat permanent du Comité National d'Agrément et de Contrôle de qualité des Engrais est en même temps celui de la Commission Technique. Il est assuré par

le Service en charge de la Protection des Végétaux, chargé de l'inspection et du contrôle de la qualité des engrais.

Article 9

Le Secrétaire permanent du Comité National d'Agrément et de Contrôle de qualité des Engrais a pour rôles de :

- tenir le secrétariat technique et administratif du CONACE et de la Commission Technique ;
- suivre la mise en œuvre des directives des structures et organes communautaires chargés de faciliter l'exécution des règlementations en vigueur ;
- préparer les sessions du CONACE et les réunions de la Commission Technique ;
- éditer les rapports et documents ;
- archiver les documents produits par le CONACE et tous autres documents utiles ;
- centraliser et procéder à l'évaluation primaire des demandes d'agréments et d'autorisation de vente ;
- gérer la base nationale de données et tenir les registres ;
- organiser l'accès du public aux informations sur les engrais ;
- coordonner les études et les enquêtes commanditées par le CONACE et le ministère en charge de l'Agriculture en matière d'engrais ;
- entretenir le contact avec les réseaux régionaux et internationaux d'informations et d'échanges ;
- mettre à jour les données sur les importations, les exportations, la production nationale et l'utilisation des engrais ;
- préparer la participation du Bénin aux réunions statutaires du Comité Ouest Africain de Contrôle de qualité des Engrais ;
- élaborer les projets de rapports à soumettre au CONACE.

Article 10

La Commission Technique du Comité National d'Agrément et de Contrôle de qualité des Engrais est composée des membres du CONACE ci-après :

- le chef du service chargé de la Protection des Végétaux ou son représentant ;
- le responsable du Laboratoire des Sciences du Sol, Eaux et Environnement ou son représentant ;
- le représentant du ministère en charge de l'Environnement ;
- le représentant du ministère en charge de la Recherche Scientifique ;
- le représentant du ministère en charge du Commerce.

Le responsable du Laboratoire des Sciences du Sol, Eaux et Environnement ou son représentant assure la présidence de la CT-CONACE.

Article 11

La Commission Technique du CONACE est chargée de :

- étudier la conformité des dossiers de demande conformément aux dispositions règlementaires en vigueur ;
- faire l'examen technique de tous les dossiers soumis au CONACE ;
- délibérer et proposer les arrêtés d'agrément à soumettre à la signature du ministre chargé de l'Agriculture ;
- délibérer et soumettre les autorisations de vente des engrais à la signature du président du Comité National d'Agrément et de Contrôle de qualité des Engrais ;
- élaborer les avis techniques du CONACE sur toutes les questions à lui soumettre.

CHAPITRE IV :
FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL D'AGREMENT ET DE CONTROLE DE QUALITE DES ENGRAIS (CONACE)

Article 12

Le Comité National d'Agrément et de Contrôle de qualité des Engrais se réunit en sessions ordinaires sur convocation de son président deux (2) fois par an.

La Commission Technique du CONACE se réunit une fois par trimestre en sessions ordinaires sur convocation de son président.

Toutefois, les deux organes se réunissent en sessions extraordinaires en cas de besoin.

Article 13

Le Comité National d'Agrément et de Contrôle de qualité des Engrais ne peut valablement délibérer que s'il réunit au moins les deux tiers (2/3) de ses membres.

Toutefois, après la non-tenue d'une session faute de quorum, elle est convoquée à nouveau dans un délai de quinze (15) jours et délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Article 14

Les décisions du Comité National d'Agrément et de Contrôle de qualité des Engrais sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15

Le Comité National d'Agrément et de Contrôle de qualité des Engrais produit des rapports de fin de sessions et un rapport annuel d'activités qu'il adresse au ministre chargé de l'Agriculture.

Article 16

Un règlement intérieur précise le mode de fonctionnement du Comité National d'Agrément et de Contrôle de qualité des Engrais.

Article 17

Les membres du Comité National d'Agrément et de Contrôle de qualité des Engrais ne sont pas rémunérés.

Toutefois, les membres du CONACE ainsi que les personnes qui participent à titre consultatif aux travaux, bénéficient d'une indemnité de session dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Agriculture et du ministre chargé des Finances.

Article 18

Les ressources financières et matérielles du Comité National d'Agrément et de Contrôle de qualité des Engrais proviennent :

- du budget national ;
- des prestations diverses ;
- des reversements institués ;
- des partenaires techniques et financiers ;
- de toutes autres sources.

Article 19

Les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre des activités du CONACE sont annuellement inscrites au budget du Ministère en charge de l'Agriculture.

CHAPITRE V :
POINTS FOCAUX DU CONACE AU NIVEAU DEPARTEMENTAL

Article 20

Les chefs des services chargés de la règlementation et du contrôle des directions départementales en charge de l'Agriculture sont les points focaux du CONACE au niveau des départements.

Article 21

Les points focaux sont chargés de :

- centraliser et transmettre les dossiers de demande d'autorisation de vente d'engrais au CONACE ;
- s'assurer de l'existence et de la qualité des infrastructures de stockage d'engrais des demandeurs d'autorisation de vente des engrais ;
- veiller à la mise en application des décisions du CONACE au niveau départemental.

CHAPITRE VI : CONFIDENTIALITE

Article 22

Le CONACE est tenu de traiter comme exclusives et confidentielles les informations fournies par un demandeur d'agrément. Toutefois, en cas de besoin et sur décision de justice, ces informations sont mises à la disposition d'un tiers ou du public.

Dans ce cas, le comité notifie la décision de la juridiction compétente au demandeur de l'agrément ou de l'autorisation de vente préalablement à la diffusion de ces informations.

Les points focaux du CONACE sont soumis aux mêmes exigences de confidentialité.

CHAPITRE VII :
DISPOSITIONS FINALES

Article 23

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche est chargé de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 24

Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 16 mai 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON

Le Ministre d'État, Chargé du Plan
et du Développement,

Adidjatou A. MATHYS
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,

Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Élevage et de la Pêche,

Gaston Cossi DOSSOUHOUI

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,

Serge Mahouwèdo AHISSOU

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MPD : 2 ; MAEP : 2 ; MEF : 2 ; MIC : 2 ; AUTRES MINISTERES : 18 ; SGG : 4 ; JORB : 1.